



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

impôts 2020

Des questions sur votre
avis d'impôt ?



Vous avez reçu votre avis d'impôt sur les revenus, votre avis de taxe d'habitation ou de taxes foncières.

Vous souhaitez obtenir un renseignement ? Signaler une erreur ou faire une réclamation ? Vous rencontrez des difficultés pour payer ?

Retrouvez ici comment réaliser ces démarches.

COMMENT OBTENIR UN RENSEIGNEMENT ?

EN LIGNE SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Vous pouvez consulter la documentation et trouver les réponses à vos questions dans la rubrique « Particulier/Comment faire pour » ou depuis le moteur de recherche.

Vous pouvez vous connecter à votre espace particulier pour consulter votre situation fiscale ou vos documents fiscaux, déclarer, payer et réaliser vos autres démarches en ligne.

PAR TÉLÉPHONE

Vous pouvez contacter votre Service des impôts des particuliers (coordonnées dans la rubrique « contact » sur impots.gouv.fr) notamment pour les questions relatives au calcul de vos impôts.

Par ailleurs, du lundi au vendredi, de 8H30 à 19H, un agent de la DGFIP vous répond et vous accompagne dans la réalisation en ligne de vos démarches les plus courantes au :

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel

VOUS N'AVEZ PAS RÉUSSI À RÉSOUDRE VOTRE PROBLÈME À DISTANCE ET AVEZ BESOIN DE RENCONTRER UN AGENT ?

Les coordonnées de votre centre des Finances publiques figurent sur votre avis d'impôt, dans le cadre « Vos contacts ».

Dans ce cas, privilégiez le rendez-vous : sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact » (depuis la page d'accueil ou depuis votre espace particulier).

Vous pouvez choisir d'être reçu au guichet ou rappelé au téléphone (rendez-vous téléphonique).

Vous évitez ainsi les files d'attente ou les déplacements inutiles.

Si votre centre des Finances publiques le propose, vous pouvez prendre rendez-vous dans un point d'accueil plus proche (France Services, Maison de services aux publics, mairie ...) lors d'une permanence d'un de nos agents ou pour un échange en visioconférence.

Sous réserve de l'évolution du contexte sanitaire, nous vous accompagnons aussi sur les ordinateurs mis à disposition dans nos accueils.

COMMENT SIGNALER UNE ERREUR OU FAIRE UNE RÉCLAMATION ?

DANS QUELS CAS ?

Vous constatez une erreur sur l'avis que vous avez reçu, signalez-la à votre centre des Finances publiques, qu'elle soit de votre fait (par exemple, si vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus) ou du fait de l'administration fiscale.



**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : *impots.gouv.fr*, rubrique droit à l'erreur.

COMMENT FAIRE ?

► **Corriger votre déclaration de revenus en ligne** : si vous constatez une erreur à la réception de votre avis d'impôt sur le revenu et si vous aviez déclaré en ligne, utilisez le service de correction de votre déclaration en ligne. Il vous permet de rectifier la quasi-totalité des informations déclarées : revenus, charges, personnes à charge...

Ce service est disponible dans votre espace particulier du **31 juillet au 17 décembre**.

- Connectez-vous à votre espace particulier, puis cliquez sur le bouton noir « Accéder à la correction en ligne » de la bannière en haut ;
- dans la page qui s'affiche, cliquez sur « Commencer » et laissez-vous guider ;

- vous accédez directement au formulaire de votre déclaration de revenus. Vous pouvez modifier les données, ajouter ou supprimer une annexe avant de la signer ;
- un courriel de confirmation vous est envoyé ;
- c'est votre dernière déclaration rectificative qui sera prise en compte dans votre avis d'impôt. Vous recevrez par courrier un avis d'impôt correctif, avec le montant de votre impôt et le taux de prélèvement à la source recalculés, dans la plupart des cas dans un délai de 3 semaines environ.

Attention : les changements d'adresse et de situation de famille (mariage ...) ne peuvent pas être corrigés par ce moyen. Pour les demandes qui ne peuvent pas être prises en compte par ce service, utilisez votre messagerie sécurisée.

► **Faire une réclamation en ligne depuis votre messagerie sécurisée :** vous disposez d'une messagerie en ligne qui vous permet de communiquer avec votre service à tout moment et en toute sécurité. Vous pouvez signaler une erreur dans le calcul ou le montant de votre impôt.

À noter : Cette messagerie vous permet d'adresser toutes vos demandes : obtenir un justificatif de paiement de vos impôts, signaler un problème sur un paiement, un changement d'adresse...

- Connectez-vous à votre espace particulier puis accédez à votre « messagerie sécurisée » ;
- cliquez sur le bouton « Écrire » dans la barre de menu et, dans la liste qui s'ouvre, sélectionnez « Je signale une erreur sur le calcul de mon impôt » puis choisissez l'impôt concerné ;

Par exemple « Ma demande concerne l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux ».

- complétez le formulaire proposé. Choisissez l'année d'imposition dans le menu déroulant puis cliquez sur « Valider cet avis et continuer ». Saisissez l'objet de votre demande.

Vous pouvez joindre un document dématérialisé (justificatif de charge...) avant de « Valider » puis « Envoyer ».

Votre demande est automatiquement transmise au service compétent. Un courriel de confirmation vous est envoyé. Vous recevrez un avis d'impôt correctif, avec le montant de votre impôt et le taux de prélèvement à la source recalculé.

Attention : Vous recevrez un courriel vous informant du traitement de votre demande. Vous devrez vous connecter à votre espace particulier pour lire la réponse du service dans votre messagerie sécurisée.

► **Adresser un courrier papier :**

Dans ce cas, une simple lettre sur papier libre suffit. N'oubliez pas de la signer et d'en garder un double.

Joignez une photocopie de votre avis d'impôt et des pièces justificatives s'il y a lieu et précisez dans votre réclamation si vous avez opté pour le prélèvement mensuel.

Indiquez, si vous le souhaitez, votre numéro de téléphone et les heures auxquelles vous pouvez être joint. Votre centre des Finances publiques pourra ainsi vous appeler, si nécessaire ; cela simplifiera vos démarches.

► **Déposer votre réclamation au guichet de votre centre des Finances publiques :**

Dans ce cas, pensez à prendre rendez-vous sur *impots.gouv.fr*, rubrique « Contact. ». Munissez-vous de votre avis et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Présentez votre réclamation le plus tôt possible, dès que vous constatez une erreur, et dans le délai de réclamation qui expire généralement :

- pour l'impôt sur les revenus, le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt, indiquée sur l'avis d'imposition.

Exemple : au plus tard le 31 décembre 2022 pour l'avis d'impôt établi en 2020.

- pour les impôts locaux, le 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'impôt.

Exemple : au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'avis de taxe d'habitation (ou avis de taxes foncières) établi en 2020.

Attention : Le dépôt d'une réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATION ?

Votre centre des Finances publiques s'engage à répondre le plus rapidement possible aux demandes : 95 % d'entre elles seront traitées dans les 30 jours de leur réception, conformément aux engagements de l'administration fiscale.

SI VOTRE RÉCLAMATION EST ACCEPTÉE

Votre centre des Finances publiques vous en informe par écrit et vous remboursera les sommes versées en trop, éventuellement accompagnées d'intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés de la date du paiement jusqu'au jour du remboursement. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

SI VOTRE RÉCLAMATION EST REJETÉE

Vous êtes informé par écrit. La décision est motivée. Si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vous pouvez alors saisir le conciliateur fiscal départemental. Son intervention n'interrompt pas les délais de recours.

Vous pouvez aussi contester cette décision devant le tribunal administratif. Vous devrez dans ce cas faire parvenir au greffe de ce tribunal, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la lettre rejetant votre réclamation, une demande motivée sur papier libre accompagnée de trois copies de la décision de rejet. Vous pouvez également saisir le tribunal administratif dès lors qu'à l'expiration du délai de 6 mois à compter de votre réclamation, vous n'avez pas reçu notification de la décision de l'administration.

COMMENT VOUS FACILITER LE PAIEMENT DE L'IMPÔT ?

Pour faciliter le paiement de vos impôts, la Direction générale des Finances publiques met à votre disposition des moyens de paiement simples, pratiques et sûrs.

Pour l'impôt sur les revenus, vous êtes automatiquement prélevé en une ou plusieurs fois (si votre montant d'impôt est supérieur à 300 €) dès lors que vous avez communiqué à l'administration fiscale vos coordonnées bancaires pour pouvoir effectuer ces prélèvements. Vous pouvez modifier ou, le cas échéant, indiquer vos coordonnées bancaires, via

le service « Gérer mon prélèvement à la source » dans votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*.

Vous pouvez payer vos autres impositions par internet sur *impots.gouv.fr* (depuis votre espace particulier en cliquant sur le lien « Payer en ligne », par smartphone ou tablette en téléchargeant gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play.

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement pour payer en ligne et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après la date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Pour vos impôts locaux (taxe d'habitation ou taxes foncières), si vous souhaitez continuer à payer aux échéances habituelles sans risque d'oublier, choisissez le prélèvement à l'échéance. Vous pouvez aussi opter pour le prélèvement mensuel qui vous permet d'étaler sur l'année le paiement de vos impôts locaux afin de mieux gérer votre budget.

QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTÉS POUR PAYER ?

L'impôt doit être acquitté aux échéances indiquées sur votre avis d'impôt, sous peine de pénalités et de poursuites.

LES DÉLAIS EN RAISON DE DIFFICULTÉS PASSAGÈRES POUR TOUS LES IMPÔTS

Si en raison de difficultés financières passagères, justifiées par des motifs sérieux (chômage, décès du conjoint...), vous n'êtes pas en mesure de payer votre impôt à la date prévue, prenez contact avec votre centre des Finances publiques dès réception de votre avis d'impôt pour envisager un délai de paiement. Munissez-vous des justificatifs de vos ressources et de vos dépenses ainsi que d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

L'octroi d'un délai de paiement est exceptionnel.

► **En ligne sur *impots.gouv.fr* :**

Connectez-vous à votre espace particulier, accédez à votre messagerie sécurisée.

Dans la rubrique « Écrire », sélectionnez « J'ai un problème concernant le paiement de mes impôts » puis « J'ai des

difficultés pour payer ». Choisissez l'impôt concerné puis l'année d'imposition dans les menus déroulants et laissez-vous guider.

► Par téléphone ou par courrier :

Les coordonnées téléphoniques et postales figurent dans le cadre « Vos contacts » de votre avis d'impôt.

LA DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Si vous estimez que vous êtes dans l'impossibilité de payer votre impôt, en totalité ou en partie, même avec des délais de paiement, vous avez la possibilité de demander une remise gracieuse.

Envoyez à votre centre des Finances publiques, dès réception de votre avis d'impôt :

- une lettre expliquant vos difficultés financières ;
- une photocopie de votre avis d'impôt ;
- et tous les documents permettant de justifier de la réalité de votre situation (montant des ressources actuelles, montant total des impôts à payer, loyers, dettes...).

Vous pouvez également adresser cette demande par courrier électronique via votre messagerie sécurisée en indiquant, en plus de ces renseignements, vos nom, prénom, adresse, références et montant de l'imposition.

Votre demande sera examinée en tenant compte de l'ensemble des ressources de votre foyer, de l'importance du patrimoine familial et des difficultés auxquelles vous devez faire face.

Si le service des impôts rejette votre demande, vous pouvez présenter un recours devant le directeur régional ou départemental des Finances publiques.

Les demandes gracieuses peuvent être présentées à tout moment. Elles peuvent être renouvelées si vous avez des éléments nouveaux à faire valoir (aggravation de vos difficultés financières, par exemple).

LE CONCILIEUR FISCAL

L'administration fiscale a mis en place un conciliateur fiscal dans chaque département. Il est chargé de rechercher une solution amiable pour toute question relative au calcul ou au paiement de l'impôt et pour toute difficulté concernant la qualité du service qui vous a été rendu.

Vous pouvez le contacter si vous avez effectué une première démarche auprès de votre centre des Finances publiques et que vous n'avez pas trouvé de solution satisfaisante.

Vous pouvez saisir votre conciliateur fiscal départemental par courrier postal ou électronique. Ses coordonnées sont disponibles sur le site *impots.gouv.fr* (contact/Particulier/Votre dossier fiscal/Autres/Contacter le conciliateur fiscal) ou auprès de votre centre des Finances publiques.

Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.



Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur



You Tube

